



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/16  
17 février 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Soixantième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE  
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION**

**La lutte contre la diffamation des religions \***

**Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme**

Résumé

Le présent rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme est présenté conformément à la résolution 2003/4 de la Commission des droits de l'homme, dans laquelle celle-ci prie le Haut-Commissaire de travailler à inscrire les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations. Il donne un aperçu des contributions reçues des gouvernements en réponse à une demande de renseignements sur l'application de la résolution ainsi que des informations contenues dans d'autres rapports soumis à la présente session de la Commission.

---

\* La soumission tardive du présent rapport s'explique par la nécessité de faire état des informations les plus récentes.

## **Introduction**

1. Dans sa résolution 2003/4, la Commission des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire aux droits de l'homme de travailler à inscrire les aspects relatifs aux droits de l'homme dans le dialogue entre les civilisations, notamment: a) en intégrant cet élément dans les séminaires thématiques et les débats spécialisés consacrés à la contribution positive des cultures, ainsi qu'à la diversité religieuse et culturelle; et b) en assurant la collaboration du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avec d'autres organisations internationales en vue de l'organisation de conférences communes visant à encourager ce dialogue et à promouvoir la compréhension de l'universalité des droits de l'homme et leur mise en œuvre à divers niveaux.

2. Le 17 octobre 2003, le Secrétaire général a adressé aux gouvernements une demande de renseignements sur l'application de cette résolution. Le 28 janvier 2004, les Gouvernements chilien et marocain avaient fait parvenir leur réponse. Le présent rapport en donne un résumé ainsi que des informations contenues dans d'autres rapports soumis à la présente session de la Commission. Le texte intégral de ces réponses peut être obtenu auprès du secrétariat.

## **I. RÉPONSES DES GOUVERNEMENTS**

### **Maroc**

3. Dans sa réponse, le Gouvernement marocain a reconnu l'importance des valeurs de tolérance, de coexistence et de dialogue entre les cultures qui sont à même de renforcer la sécurité, la stabilité et la paix dans le monde. Il a relevé que le Royaume du Maroc était un pays islamique fondé sur l'unité de la foi et que les Marocains de toutes conditions étaient unis derrière sa Majesté le Roi en tant que Guide des croyants, défenseur de la foi, symbole d'unité et d'égalité et garant des droits et des libertés, ce qui met le Maroc à l'abri des luttes religieuses extrémistes ainsi que des tendances et des idéologies destructrices et pernicieuses. Les mosquées, les monuments consacrés aux saints et les édifices religieux d'autres confessions ont sans exception droit au respect et à l'estime de tous les Marocains, élevés dans les valeurs de tolérance, de dialogue et d'acceptation des différences. Par conséquent, le fait que les mosquées ou d'autres sites religieux puissent devenir la cible d'agressions ou subir des dommages quels qu'ils soient n'est guère imaginable.

4. Les événements qui ont eu lieu le 16 mai 2003 à Casablanca étaient incompatibles avec la morale, les traditions et les valeurs du Maroc. Les Marocains les ont condamnés et en ont vilipendé les auteurs.

### **Chili**

5. En ce qui concerne la lutte contre la diffamation de la religion, le Gouvernement chilien a fourni des renseignements sur ses normes constitutionnelles, sur la loi 19.638 de 1999 relative au statut juridique des Églises et autres organisations religieuses, et sur une initiative législative en cours dans ce domaine.

6. L'article 19 6) du chapitre III de la Constitution chilienne garantit à chacun la liberté de conscience, de conviction et de pratique religieuses à condition que celle-ci ne soit pas contraire

à la morale et à l'ordre publics. Conformément à la loi, toute religion peut avoir ses lieux de culte et autres édifices.

7. En vertu de la loi 19.638, toutes les religions sont égales et dotées de la personnalité juridique. La loi régleme également la protection de la liberté de religion et de conviction ainsi que de la dignité religieuse; elle dispose que l'État doit garantir la liberté de religion et de conviction conformément à la Constitution. Elle en clarifie également le contenu, qu'elle définit comme suit:

- a) La liberté d'avoir ou de ne pas avoir de conviction religieuse, d'en changer ou d'y renoncer;
- b) La liberté de pratiquer, en public ou en privé, individuellement ou collectivement, la prière ou des actes de foi; la liberté de se livrer à des rites ou à toute autre activité religieuse; la liberté d'avoir un jour de congé hebdomadaire spécifique;
- c) Le droit de n'être forcé à prendre part à aucune cérémonie religieuse et de recevoir le secours de la religion conformément aux convictions de chacun;
- d) La liberté d'association religieuse;
- e) Le droit de recevoir ou de dispenser un enseignement religieux ou de diffuser des informations à caractère religieux par n'importe quel moyen.

8. L'article 20 de la Constitution offre un instrument efficace de protection de la liberté de religion, de conscience et de conviction. Les juridictions d'appel peuvent prendre les mesures qui s'imposent pour rétablir l'état de droit et offrir des voies de recours aux victimes de violations de ce droit.

9. La Constitution reconnaît le principe de la séparation de l'Église et de l'État; elle établit également l'égalité juridique fondamentale des entités religieuses autorisées et leur permet d'ester en justice et d'être reconnues en tant que personnes morales.

10. Une motion parlementaire en cours d'examen devrait ériger en infraction tout acte de discrimination ou de haine, de violence ou d'agression morale ou physique contre une ou plusieurs personnes pour des motifs fondés sur la race, la religion ou l'origine nationale ou ethnique, ainsi que la diffusion d'idées encourageant de tels comportements.

## **II. MESURES PRISES PAR LES MÉCANISMES DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

11. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a présenté une étude sur la situation des populations musulmanes et arabes à la suite des événements du 11 septembre 2001 (E/CN.4/2004/19). Cette étude souligne que dans divers pays ces populations continuent d'être en butte à l'hostilité de différents secteurs de la population et de donner lieu à l'établissement de profils raciaux par les agents des forces de l'ordre.

12. Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, dans son rapport (E/CN.4/2004/63), fait le bilan des années qui se sont écoulées depuis sa prise de fonctions, au cours desquelles il a assisté à la montée de l'extrémisme religieux et de l'intolérance et de la discrimination à l'égard des minorités religieuses. Dans ce contexte, il traite du rôle des entités non étatiques et des gouvernements et des multiples formes que revêt la discrimination. Il souligne également l'importance de l'éducation et du dialogue interreligieux à cet égard ainsi que de la nécessité d'étudier les causes profondes de ce phénomène. Le Rapporteur spécial aborde aussi la question des violations du principe de tolérance en matière de religion ou de conviction, y compris sous l'angle des politiques, des pratiques et des actes d'intolérance religieuse imputables à l'État ou à la société, notamment à des entités non étatiques comme les communautés de religion ou de conviction et à des groupes politiques ou religieux, dont les manifestations les plus frappantes sont liées à l'extrémisme interreligieux ou intra-religieux. Il met également en avant la responsabilité des médias, qui entretiennent un climat d'intolérance envers certaines communautés, en particulier celles constituées par des minorités.

### **III. MESURES PRISES PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME**

13. Le rapport du Haut-Commissaire sur l'application intégrale et le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2004/17) informe des efforts déployés par les États, les procédures spéciales et autres mécanismes de la Commission, les organismes, les institutions spécialisées et les organisations internationales et régionales des Nations Unies, les institutions de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales pour faire appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

14. Le rapport sur le séminaire régional d'experts pour l'Europe orientale sur la mise en œuvre du Programme d'action de Durban (E/CN.4/2004/17/Add.1) expose les débats qui se sont tenus, entre autres, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, la xénophobie et l'antisémitisme, et présente les conclusions et recommandations adoptées à cet égard par les experts. Le rapport sur le séminaire régional d'experts pour les États occidentaux sur la mise en œuvre du Programme d'action de Durban (E/CN.4/2004/17/Add.2) présente des débats sur l'antisémitisme et l'islamophobie ainsi que les conclusions et recommandations adoptées sur ces sujets par les experts.

15. Le rapport du Haut-Commissaire sur le renforcement de la coopération et de l'efficacité des mécanismes existants et le recensement des éventuelles lacunes en matière de protection des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques (E/CN.4/2004/75) traite du problème auquel sont confrontés de nombreux membres de groupes religieux et autres groupes minoritaires, à savoir la non-reconnaissance de composantes essentielles de leur identité ou l'exploitation de celle-ci à des fins politiques, et de la nécessité d'étudier les causes profondes de ce conflit. Le Groupe de travail sur les minorités, à sa neuvième session (voir E/CN.4/Sub.2/2003/19), a en outre soulevé la question de la violence dont étaient constamment victimes les minorités religieuses.

16. Le rapport du Haut-Commissaire sur les progrès accomplis dans l'application de la résolution 2003/70 de la Commission sur la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la création d'un fonds de contributions volontaires

(E/CN.4/2004/93) informe des efforts faits par le Haut-Commissariat pour encourager le dialogue entre les religions et entre les cultures grâce à des activités qui visent à favoriser la mise en place de réseaux et les échanges d'informations entre les différents acteurs de la Décennie; à appuyer les projets locaux d'éducation aux droits de l'homme; à appuyer des initiatives au niveau des communautés locales dans le cadre du projet ACT (Aider les communautés tous ensemble); à élaborer ou à apporter son soutien à l'élaboration de supports de formation aux droits de l'homme (comme la rédaction d'un manuel scolaire destiné aux éducateurs de l'enseignement secondaire et intitulé *Lifting the Spirit: Freedom of Religion or Belief and Human Rights*, qui devrait être publié par le Centre pour les droits de l'homme de l'Université du Minnesota); enfin, à procéder à la diffusion générale de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

-----